

## Arrêt

n° 302 177 du 23 février 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause :** 1. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur :

2. X  
agissant en qualité de représentant légal de son enfant mineur :

X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 08 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité lituanienne, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, et par X, qui déclare être de nationalité zimbabwéenne agissant au nom de son enfant mineur (qu'ils déclarent être de nationalité indéterminée), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris, à l'encontre de la requérante et de son enfant mineur, le 03 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante (reprise sous 1. ci-dessus), de nationalité lituanienne, introduit le 6 mars 2020, une demande d'enregistrement en tant que travailleuse salariée. Le 4 décembre 2020, la demande est refusée. Le 9 septembre 2021, elle introduit une nouvelle demande en tant que travailleuse indépendante. La demande est refusée le 8 décembre 2021.

1.2. Le 26 mars 2020, la requérante donne naissance à une fille (A.), de nationalité indéterminée.

1.3. Le 17 octobre 2021, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 3 février 2023, la partie défenderesse prend :

- une décision d'irrecevabilité de cette demande, contre lequel un recours est enrôlé sous le numéro 289.679,
- un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, contre lequel un recours est enrôlé sous le numéro 289.711, et
- un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante et sa fille A.

1.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante et de sa fille A. constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

### « MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étrangère non soumise à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée est en possession d'un passeport et a été autorisée au séjour pour 3 mois. Ce délai a expiré. Elle n'est plus autorisée au séjour.*

### MOTIF DE LA DECISION :

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

#### L'intérêt supérieur de l'enfant :

*La requérante invoque le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle indique qu'à défaut d'autorisation de séjour en faveur des deux parents, l'enfant ne puisse se voir octroyer l'amour et l'éducation nécessaires à son épanouissement et son développement, qu'il y a un risque qu'il ne puisse se voir éduquer et scolariser dans les meilleures conditions et qu'il y a un risque pour l'enfant de perdre le contact avec l'un de ses parents.*

*Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). En conséquence, la seule présence d'une enfant mineure en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge.*

*En l'espèce, la vie familiale de la requérante, de par la naissance de son enfant, a été créée alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge. Elle ne pouvait ignorer que la poursuite de la vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela*

entraîne pour celles-ci l'obligation d'autoriser la famille à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que la requérante tente de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a la requérante d'assurer l'éducation et l'entretien de son enfant. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine pour sa fille et elle. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que l'enfant, en séjour illégal, doit rentrer au pays d'origine de sa mère afin d'y lever les autorisations de séjour requises pour la Belgique, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi, d'autant plus que la filiation paternelle n'est pas démontrée (C.E., du 14 juil.2003, n°121606).

Madame ne démontre pas, si besoin en est, que des connaissances, des amis, des structures ne pourraient pas l'aider à s'occuper de son enfant en Lituanie, en cas d'absence de son compagnon, qui, rappelons-le, n'a aucunement prouvé le lien de filiation avec l'enfant. Rien ne permet de soutenir qu'elle ne pourrait obtenir des aménagements professionnels afin de pouvoir s'occuper de son enfant lors du retour temporaire en Lituanie ou encore au Zimbabwe en cas de preuve de filiation paternelle.

Notons que le fait que l'enfant soit née sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

Considérant la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) (désormais cinq ans depuis le 01.09.2020) », une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Notons que l'enfant a moins de 5 ans et que la scolarité d'une enfant qui n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916). Dès lors, il n'est nullement impossible pour l'enfant d'accompagner sa mère et éventuellement le compagnon de celle-ci durant leur séjour temporaire à l'étranger afin que la famille régularise sa situation. En tout état de cause, il importe aussi de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. -Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

#### La vie familiale :

Madame déclare avoir noué une relation amoureuse avec son compagnon depuis plusieurs années. Elle vit avec son compagnon et son enfant mineure. Elle invoque le respect de sa vie familiale.

Vu que l'intéressée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas d'une autorisation de séjour obtenue à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière et ce, depuis l'expiration de son autorisation de séjour de 3 mois.

Tout d'abord, notons que le lien de filiation entre le compagnon de Madame et l'enfant n'est aucunement prouvé. Nous considérerons dès lors que l'enfant rentrera temporairement en Lituanie avec sa mère. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux avec son compagnon, mais lui impose seulement une éventuelle séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Notons que la requérante ne démontre pas que son compagnon ne pourrait les accompagner, sa fille et elle, en Lituanie. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours de Madame et l'enfant au Zimbabwe durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Soulignons encore que la requérante peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec son compagnon.

L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts

séjours en Belgique ou dans un autre pays. Il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une éventuelle séparation temporaire de son milieu familial tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018).

Cet ordre de quitter le territoire n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave.

En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une éventuelle séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de la vie familiale.

Madame indique que son compagnon et elle sont de nationalités différentes. Il leur serait particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour visée dans leurs pays d'origine respectifs, à savoir le Zimbabwe pour Monsieur et la Lituanie pour Madame. Notons cependant que Madame n'apporte aucun élément de preuve attestant de la réalité de la situation. En effet, elle ne prouve pas que le Zimbabwe et la Lituanie n'acceptent pas de procédure visant à obtenir un séjour pour des familles composées de nationalités différentes. Or, il lui incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).

L'enfant est de nationalité indéterminée. Notons pourtant qu'il appartient aux intéressés d'effectuer les démarches nécessaires en vue de faire acquérir à l'enfant soit la nationalité lituanienne, soit la nationalité zimbabwéenne en cas de filiation paternelle établie. Or, elle n'apporte aucun document permettant de croire qu'elle aurait effectivement procédé à ces démarches.

Aussi, l'enfant est née en Belgique alors que Madame était en séjour illégal et savait qu'il existait un risque d'expulsion étant donné l'illégalité de leur séjour.

Notons que la requérante ne nous apporte aucune preuve montrant qu'il serait impossible pour sa fille, son compagnon et elle de retourner ensemble soit en Lituanie, soit au Zimbabwe et ce, temporairement, afin de garantir l'unité familiale, en soulignant que Monsieur est tenu d'apporter la preuve du lien de filiation avec l'enfant. Rien n'indique que des démarches en vue de lever les autorisations de séjour requises pour être admis sur le territoire belge seraient impossibles pour la famille dans son entièreté, soit en Lituanie, soit au Zimbabwe. Ajoutons qu'il appartenait à Madame de prendre elle-même contact avec les autorités nationales dans son pays d'origine ou ailleurs afin de s'informer sur les démarches à entreprendre en vue de bénéficier des autorisations de séjour requises pour la Belgique.

#### L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

1.5. Par un arrêt n° 302 175 du 23 février 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit sous le numéro de rôle 289.679, à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la : « - violation de l'article 8 de la CEDH ; - violation des articles 3, 28 et 29 de la CIDE ; - violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; - erreur manifeste d'appréciation ; - violation de principe de proportionnalité ; ».

2.2. Dans un point « a. En droit », elle énonce des considérations théoriques sur l'obligation de motivation, le principe de proportionnalité, le devoir de minutie, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

2.3. Dans un point « b. En fait », elle fait valoir, dans ce qui s'apparente à une **première branche**, que :

*«la décision attaquée estime que la vie familiale des requérantes ne s'oppose pas à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ;*

*QU'elle estime que le lien de filiation entre Monsieur [Z.] et l'enfant n'est pas prouvé ;*

*QU'elle poursuit en précisant que Monsieur [Z.] peut se rendre de manière temporaire en Lituanie avec sa compagne et son enfant et que, à l'inverse, Madame [B.] et l'enfant peuvent se rendre de manière temporaire au Zimbabwe, ce qui n'engendrerait pas de séparation longue entre les membres de la famille;*

*QU'elle estime également que les requérantes peuvent utiliser les moyens de communication modernes afin de garder contact avec Monsieur [Z.] ;*

*ALORS QUE les deux parents sont de nationalités différentes ;*

*QUE si la partie adverse avait des doutes en ce qui concerne la filiation, il lui appartenait d'interroger les requérantes à ce sujet ;*

*QUE la partie adverse ne peut dès lors se borner à estimer que le lien de filiation ne serait pas établi ;*

*QUE, de plus, la décision attaquée ne remet pas en doute la vie privée et familiale entre les requérantes et Monsieur [Z.], ni la nécessité pour la petite [A.] d'être entourée de ses deux parents ;*

*QU'elle estime toutefois que cette vie familiale ne s'oppose pas à la délivrance de la décision, la famille pouvant poursuivre cette vie familiale au Zimbabwe, en Lituanie ou à distance, par des moyens de télécommunications ;*

*QU'en l'espèce, les requérantes et Monsieur [Z.] ne pourraient tous les trois se rendre au Zimbabwe ou en Lituanie ;*

*QU'en effet, la petite [A.] est de nationalité indéterminée ;*

*QUE Monsieur [Z.] est de nationalité zimbabwéenne et ne dispose pas de la nationalité lituanienne, ni d'une autorisation de séjour en Lituanie ;*

*QUE Madame [B.] est de nationalité lituanienne et ne dispose pas de la nationalité zimbabwéenne, ni d'une autorisation de séjour au Zimbabwe ;*

*QUE, dès lors, en ordonnant aux requérantes de quitter le territoire, la cellule familiale serait inévitablement brisée ;*

*QU'en effet, Monsieur [Z.] ne pourrait accompagner Madame [B.] en Lituanie et que Madame [B.] ne pourrait accompagner Monsieur [Z.] au Zimbabwe ;*

*QU'une telle exigence est disproportionnée, eu égard au très jeune âge de la petite [A.], née en Belgique;*

*QU'exiger des requérants de faire des démarches en vue d'obtenir une hypothétique autorisation de séjour au Zimbabwe ou en Lituanie est également disproportionnée ;*

*QUE de telles démarches n'ont aucune garantie d'aboutir à la délivrance d'un titre de séjour, les requérants n'étant pas mariés ;*

*QUE de telles démarches ne présentent également aucune garantie en termes de délai ;*

*QUE les moyens de communications ne permettent pas de maintenir à suffisance le lien entre un enfant, âgé d'à peine 2 ans et demi et ses parents ;*

*QU'à cet âge, l'enfant a besoin de la présence physique de ses deux parents à ses côtés ;*

*QUE la décision attaquée est insuffisamment motivée à ce sujet ;*

*QUE la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, l'article 8 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ainsi que le principe de proportionnalité; [...]*».

2.4. Dans une **deuxième branche**, elle fait valoir que :

*« la décision attaquée estime que la naissance et la présence de la petite [B. A. D. C.] en Belgique et son intérêt supérieur ne s'oppose pas à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ;*

*ALORS QUE l'enfant est née et a grandi en Belgique ;*

*QU'étant de nationalité indéterminée, elle ne pourrait accompagner ses parents en cas de retour de leur pays d'origine ;*

*QU'elle ne connaît ni le Zimbabwe, ni la Lituanie ;*

*QUE cela rend un retour dans le pays d'origine impossible pour l'enfant, celle-ci n'ayant pas de nationalité;*

*QU'il convenait de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;*

*QU'à ce sujet, la décision attaquée se borne à reprocher que la vie familiale a été créée alors que les parents se trouvaient en situation illégale sur le territoire ;*

*QU'une telle argumentation ne peut suffire à rejeter l'intérêt supérieur de l'enfant ;*

*QU'il ne ressort pas d'une telle motivation que la partie adverse ait effectué une mise en balance des intérêts ;*

*QU'il ne ressort pas d'une telle motivation que la partie adverse ait effectué un examen de proportionnalité;*

*QU'il ne ressort pas d'une telle motivation que la partie adverse ait tenu compte de l'ensemble des éléments à ce sujet (développement exclusif des attaches et repères de l'enfant en Belgique, liens sociaux, absence de connaissance de son pays d'origine, ...)* ;

*QUE la décision attaquée viole les articles 3, 28 et 29 de la CIDE, l'article 24 de la Constitution belge, combiné avec les articles 10, 11 et 191, l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; QUE la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ; [...]* ».

2.5. Dans une **troisième branche**, elle relève que :

*« la motivation de la décision attaquée est un copier/coller de la décision déclarant irrecevable la demande de séjour des requérantes ;*

*ALORS QUE l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée impose à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise d'une décision d'éloignement;*

*QUE faire un copier/coller de la motivation de la décision de refus de séjour ne démontre nullement que la partie adverse a réellement tenu compte de ces éléments ;*

*QUE si la partie adverse estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée – quod non, cela ne signifiait nullement que le même raisonnement pouvait être appliqué sans analyse spécifique en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire ;*

*QUE la jurisprudence invoquée longuement à l'appui de l'ordre de quitter le territoire concerne les circonstances exceptionnelles et l'article 9bis précité ;*

*Que cela démontre à suffisance que la partie adverse n'a fait aucune analyse spécifique de l'opportunité de prendre un ordre de quitter le territoire à la lumière de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*

*QUE les raisonnements tenus dans la décision de refus de séjour 9bis concernent un retour temporaire des requérantes en vue de lever les autorisations requises ;*

*QU'ils ne peuvent être appliqués mutatis mutandis dans le cadre d'un ordre de quitter le territoire, l'ordre de quitter le territoire n'impliquant nullement un retour temporaire mais bien un retour définitif ;*

*QUE les arguments concernant la vie familiale des requérantes et le fait que la séparation avec Monsieur [Z.] ne soit que temporaire ne sont dès lors pas pertinents en l'espèce ;*

*QU'un ordre de quitter le territoire n'a pas vocation à être temporaire ;*

*QUE la décision de cet ordre de quitter le territoire est totalement inadéquate ;*

*QUE la décision attaquée, en ce qu'elle se reprend la motivation de la décision de refus de séjour qui envisage un retour temporaire au pays d'origine alors qu'un ordre de quitter le territoire n'a rien de « temporaire », viole les articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

*QU'en ordonnant aux requérantes de quitter le territoire sans tenir compte de leur vie privée et familiale, de la présence de son compagnon et père de l'enfant en Belgique, des attaches socio-affectives qu'elles ont développées, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée ;*

*QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de leur vie privée et familiale, de la présence de son compagnon et père de l'enfant en Belgique, des attaches socio-affectives qu'elles ont développées dans sa motivation viole les articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

*QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de leur vie privée et familiale, de la présence de son compagnon et père de l'enfant en Belgique, des attaches socio-affectives qu'elles ont développées viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ; [...] ».*

### **3. Discussion sur les trois branches réunies.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er de la Loi, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° [...]*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;  
[...] ».

L'acte attaqué pris à l'égard de la requérante est pris en application de la disposition précitée et sur la base des faits suivants : « *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étrangère non soumise à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur tout période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de Schengen : L'intéressée est en possession d'un passeport et a été autorisée au séjour pour 3 mois. Ce délai a expiré. Elle n'est plus autorisée au séjour.* ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

3.3.1. Le Conseil observe également que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 19 janvier 2012, assure la transposition partielle de la Directive 2008/115. L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980 un article 74/13 libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait, en tout état de cause, suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Ainsi, dans son arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée* ».

3.3.2. Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué démontre que les éléments mentionnés dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ont été pris en compte. Cet acte est dès lors correctement motivé au regard de la disposition précitée. Le fait que la partie défenderesse ait repris une grande partie de la motivation de la décision (du même jour) d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne vient en rien modifier le constat suivant lequel il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressée.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle expose que les raisonnements tenus dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (9bis) ne peuvent être appliqués *mutatis mutandis* dans l'ordre de quitter le territoire au motif que ce dernier implique un retour définitif et non temporaire. En effet, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, l'ordre de quitter le territoire a pour effet une séparation temporaire. L'acte attaqué enjoint à l'intéressée de quitter le territoire belge dans un délai de 30 jours mais il ne lui interdit pas en lui-même d'y revenir par la suite.

3.4.1. Concernant le fait que le requérant et sa compagne sont de nationalités différentes et l'enfant A. de nationalité indéterminée, la partie défenderesse a bien pris ces éléments en considération dans l'acte attaqué sous l'angle de la vie familiale et ce, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2. S'agissant du lien de parenté entre le requérant et la fille de la requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments succincts invoqués en termes de demande d'autorisation de séjour par la requérante et son compagnon. Ainsi, elle a pu valablement constater que « *le lien de filiation entre le compagnon de Madame et l'enfant n'est aucunement prouvé.* ». Il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante quant à l'établissement de la filiation. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour (qui en l'espèce a

donné lieu à une décision d'irrecevabilité et, dans la foulée, à l'ordre de quitter le territoire attaqué), de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et n° 27 mai 2009, n°27 888).

3.4.3. Par ailleurs, il ressort de la lecture de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante et son compagnon que ceux-ci se sont limités à relever la circonstance qu'ils sont de nationalités différentes, sans autres explications quant aux difficultés que cela engendrerait pour eux tant au niveau de la vie de famille qu'au niveau des démarches à effectuer dans leur pays d'origine respectif. Il en va de même quant au fait que la fille de la requérante soit de nationalité indéterminée. La requérante et son compagnon n'y ont pas fait référence dans leur demande d'autorisation de séjour et n'ont nullement fait état des difficultés que cela engendrerait pour que l'enfant puisse suivre l'un ou l'autre parent dans son pays d'origine. Les développements tenus par la partie requérante en termes de recours sur la différence de nationalité de la requérante et de son compagnon et la nationalité indéterminée de l'enfant procèdent d'une tentative de compléter *a posteriori* la teneur de leur dossier, ce qui ne peut être admis.

3.4.4. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), en matière d'immigration, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH) a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

La lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en considérant que « *un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux avec son compagnon, mais lui impose seulement une éventuelle séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/c du rôle des Référés; Conseil d'Etat arrêt n°133485 du 02/07/2004).*

*Notons que la requérante ne démontre pas que son compagnon ne pourrait les accompagner, sa fille et elle, en Lituanie. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours de Madame et l'enfant au Zimbabwe durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n°98.462). Soulignons encore que la requérante peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec son compagnon.*

*L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger de séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entretemps des courts séjours en Belgique ou dans un autre pays. Il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une éventuelle séparation temporaire de son milieu familial tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018).*

*Cet ordre de quitter le territoire n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave.*

*En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une éventuelle séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de la vie familiale.*

*Madame indique que son compagnon et elle sont de nationalités différentes. Il leur serait particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour visée dans leurs pays d'origine respectifs, à savoir le Zimbabwe pour Monsieur et la Lituanie pour Madame. Notons cependant que Madame n'apporte aucun élément de preuve attestant de la réalité de la situation. En effet, elle ne prouve pas que le Zimbabwe et la Lituanie n'acceptent pas de procédure visant à obtenir un séjour pour des familles composées de nationalités différentes. Or, il lui incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n°97.866).*

*L'enfant est de nationalité indéterminée. Notons pourtant qu'il appartient aux intéressés d'effectuer les démarches nécessaires en vue de faire acquérir à l'enfant soit la nationalité lituanienne, soit la nationalité zimbabwéenne en cas de filiation paternelle établie. Or, elle n'apporte aucun document permettant de croire qu'elle aurait effectivement procédé à ces démarches.*

*Aussi, l'enfant est née en Belgique alors que Madame était en séjour illégal et savait qu'il existait un risque d'expulsion étant donné l'illegalité de leur séjour.*

*Notons que la requérante ne nous apporte aucune preuve montrant qu'il serait impossible pour sa fille, son compagnon et elle de retourner ensemble soit en Lituanie, soit au Zimbabwe et ce, temporairement, afin de garantir l'unité familiale, en soulignant que Monsieur est tenu d'apporter la preuve du lien de filiation avec l'enfant. Rien n'indique que des démarches en vue de lever les autorisations de séjour requises pour être admis sur le territoire belge seraient impossibles pour la famille dans son entièreté, soit en Lituanie, soit au Zimbabwe. Ajoutons qu'il appartenait à Madame de prendre elle-même contact avec les autorités nationales dans son pays d'origine ou ailleurs afin de s'informer sur les démarches à entreprendre en vue de bénéficier des autorisations de séjour requises pour la Belgique. ».*

Ce faisant, la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux de la situation de la partie requérante et a mis en balance les intérêts en présence.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.5. Par ailleurs, si la partie requérante estime que les moyens de communication ne permettent pas de maintenir à suffisance le lien entre un jeune enfant et ses parents, il y a lieu de relever qu'elle n'a pas démontré que la requérante, sa fille et son compagnon ne pourraient utiliser les moyens de communication actuels pour garder un contact plus étroit entre eux et ce, alors même que la charge de la preuve incombe au demandeur.

3.5. L'intérêt supérieur de l'enfant a, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, également été pris en considération dans l'acte attaqué. Ainsi, la motivation expose que « *La requérante invoque le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle indique qu'à défaut d'autorisation de séjour en faveur des deux parents, l'enfant ne puisse se voir octroyer l'amour et l'éducation nécessaires et son épanouissement et son développement, qu'il y a un risque qu'il ne puisse se voir éduquer et scolariser dans les meilleures conditions et qu'il y a un risque pour l'enfant de perdre le contact avec l'un de ses parents.*

*Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). En conséquence, la seule présence d'une enfant mineure en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge.*

*En l'espèce, la vie familiale de la requérante, de par la naissance de son enfant, a été créée alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge. Elle ne pouvait ignorer que la poursuite de la vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation d'autoriser la famille à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées d'espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que la requérante tente de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

*Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'à la requérante d'assurer l'éducation et l'entretien de son enfant. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine pour sa fille et elle. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que l'enfant, en séjour illégal, doit rentrer au pays d'origine de sa mère afin d'y lever les autorisations de séjour requises pour la Belgique, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi, d'autant plus que la filiation paternelle n'est pas démontrée (C.E, du 14 juil.2003, n°121606).*

*Madame ne démontre pas, si besoin en est, que des connaissances, des amis, des structures ne pourraient pas l'aider à s'occuper de son enfant en Lituanie, en cas d'absence de son compagnon, qui, rappelons-le, n'a aucunement prouvé le lien de filiation avec l'enfant. Rien ne permet de soutenir qu'elle ne pourrait obtenir des aménagements professionnels afin de pouvoir s'occuper de son enfant lors du retour temporaire en Lituanie ou encore au Zimbabwe en cas de preuve de filiation paternelle.*

*Notons que le fait que l'enfant soit née sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).*

*Considérant la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) (désormais cinq ans depuis le 01.09.2020) », une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Notons que l'enfant à moins de 5 ans et que la scolarité d'une enfant qui n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916). Dès lors, il n'est nullement impossible pour l'enfant d'accompagner sa mère et éventuellement le compagnon de celle-ci durant leur séjour temporaire à l'étranger afin que la famille régularise sa situation. En tout état de cause, il importe aussi de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) », (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). ».*

De cette façon, la partie défenderesse a procédé à un examen approprié de l'intérêt supérieur de l'enfant sur la base des éléments tels qu'ils ont été présentés par la requérante et son compagnon dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour. En effet, il y a lieu de relever que dans leur demande, la requérante et son compagnon ont invoqué l'intérêt supérieur de l'enfant de façon très générale en mentionnant que si les parents ne reçoivent pas d'autorisation de séjour, l'enfant ne pourra « se voir octroyer l'amour et l'éducation nécessaires à son épanouissement et à son développement » ; que « l'expulsion d'un des parents (ou des deux), engendrerait l'impossibilité de poursuivre une vie conforme au respect de la vie familiale, à la dignité humaine et à l'intérêt supérieur du nouveau-né » ; « que l'enfant ne puisse se voir éduquer et scolariser dans les meilleures conditions et qu'il puisse risquer de perdre contact avec l'un de ses parents ». En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments à ce sujet et cite : le développement exclusif des attaches et repères de l'enfant en Belgique, les liens sociaux et l'absence de connaissance de son pays d'origine. Or, ces éléments n'ont pas été invoqués ni développés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et de son compagnon. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération en adoptant l'acte attaqué. Il ressort de ces éléments que l'intérêt supérieur de l'enfant a été correctement analysé par la partie défenderesse et celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.6. Au vu de ces éléments, la violation des dispositions et principes visé au moyen n'est pas établie. Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK G. PINTIAUX